



ARRÊTÉ N°16/2026
ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION
Travaux courants de signalisation horizontale et verticale

Le Maire de Grentheville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-25, R.411-8 et R.417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie (signalisation de prescription) et le livre 1, 8ème partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de l'entreprise SAS Groupe Hélios 5 rue du petit Bois à Falaise (412 896 200 00688) en date du 10/02/2026,

Considérant que pour permettre les travaux récurrents de signalisation horizontale ou verticale sur les voies de la ville de Grentheville impactées par ces travaux et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 31/12/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'ensemble des voies de la ville disposant ou sur lesquelles sont projetés des travaux de signalisation horizontale ou verticale sur le domaine public :

- Le stationnement est interdit au niveau des zones de travaux de signalisation horizontale ou verticale. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La bande cyclable est neutralisée en fonction des nécessités du chantier. Les cyclistes mettent pied à terre au niveau du chantier ;
- Neutralisation partielle de la voie cyclable. Les cyclistes sont déviés sur la chaussée et circulent dans les conditions prévues par le code de la route ;
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite. La capacité des voies est réduite au niveau du chantier, la vitesse autorisée est abaissée à 30 km/h selon les voies impactées ;
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches ;
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu ;
- La circulation sera alternée, régulée par panneaux.

ARTICLE 2

Quelle que soit la voie communale concernée, est considéré comme « travaux de signalisation horizontale ou verticale » tout chantier ou intervention répondant aux conditions suivantes :

- le chantier ne doit pas entraîner de déviation de circulation ;
- l'intervention doit être programmée avec la personne ayant édité le bon de commande.

Les chantiers concernés sont notamment :

- Création de signalisation verticale ;
- Maintenance, suppression ou modification de la signalisation verticale ;
- Création de la signalisation verticale ;
- Maintenance, suppression ou modification de la signalisation verticale.

Toute autre intervention devra faire l'objet d'un arrêté temporaire particulier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SAS Groupe HELIOS. Celle-ci sera tenue responsable vis-à-vis des tiers et devra afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toute contravention sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

Il entrera en vigueur à compter de sa publication.

Grentheville, le 16 février 2026

**Le Maire,
Emmanuel BELLEE**

